



**ARRETE N°ART2021_619
PRESCRIVANT LA MODIFICATION SIMPLIFIEE N°2 DU PLAN
LOCAL D'URBANISME DE LA COMMUNE
DE GRAYE-SUR-MER**

LE PRESIDENT DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE SEULLES TERRE ET MER

Prescrivant la modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graye-sur-Mer.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique, dite loi « ELAN »,

Vu plus précisément l'article 42 de la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018, dite loi « ELAN », qui propose une période transitoire jusqu'au 31 décembre 2021, permettant aux PLU de prendre les mesures d'évolution nécessaires pour intégrer les dispositions concernant la loi Littoral introduites par la loi ELAN, via une procédure de modification simplifiée,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-36 à L.153-48,

Vu plus précisément les articles L.153-45 à L.153-48 portant sur la procédure de modification simplifiée,

Vu plus précisément les articles L.121-3 et L.121-8 qui déterminent les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés et en définit la localisation,

Vu l'arrêté n°21/2021 du comité syndical de Bessin Urbanisme,

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Bessin approuvé par délibération du comité syndical de Bessin Urbanisme du 20 décembre 2018,

Vu le Plan Local d'urbanisme de la commune de Graye-sur-Mer approuvé le 21 juillet 2012 et modifié en dernier lieu le 6 décembre 2019.

Considérant que la communauté de communes est devenue compétente en matière de planification d'urbanisme et doit gérer les modifications.

Considérant que le PLU de la commune de Graye-sur-Mer a été approuvé le 21 juillet 2012 et modifié en dernier lieu le 6 décembre 2019.

Considérant que la loi ELAN a modifié par son article 42 les dispositions du Code de l'Urbanisme issues de la loi Littoral, et notamment les articles L.121-3 et L.121-8 du Code de l'Urbanisme qui confient aux SCoT le soin de déterminer les critères d'identification des villages, agglomérations et autres secteurs déjà urbanisés, et d'en définir leur localisation pour leur permettre d'évoluer. Ce n'est qu'une fois définis et localisés par les SCoT que ces secteurs peuvent trouver une délimitation précise dans les PLU.

Considérant que la commune de Graye-sur-Mer est une commune littorale sur laquelle s'applique la loi Littoral.

Considérant que l'article 42 de la loi n° 2018-1021 du 23 novembre 2018 laisse la possibilité aux Plans Locaux d'Urbanisme d'apporter ces précisions à leur document par modification simplifiée à condition qu'elle soit engagée avant le 31 décembre 2021.

Considérant que, selon l'article L.153-37 du code de l'urbanisme, la procédure de modification simplifiée est engagée à l'initiative du président de l'établissement public prévu à l'article L.153-8 qui établit le projet de modification.

REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

Application agréée E-legalite.com

ARRETE

Article 1 : Une procédure de modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graye-sur-Mer est engagée en application de l'article L.153-37 du code de l'urbanisme.

Article 2 : La modification simplifiée n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Graye-sur-Mer a pour objectif de trouver une délimitation précises des villages, agglomérations et secteurs déjà urbanisés dont les critères d'identification et la localisation ont été déterminés dans le SCoT du Bessin.

Article 3 : Avant sa mise à disposition du public, le projet de modification simplifiée n°2 du PLU de Graye-sur-Mer sera notifié pour avis aux personnes publiques associées listées à l'article L.143-38 du code de l'urbanisme. Conformément à l'article 42 de la loi ELAN, il sera également transmis pour avis à la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS).

Article 4 : Les modalités de mise à disposition du public seront précisées ultérieurement par délibération du conseil communautaire et portées à la connaissance du public au moins huit jours avant le début de cette mise à disposition.

Article 5 : A l'issue de la mise à disposition, le Président de la communauté de communes Seules Terre et Mer en présentera le bilan devant le conseil communautaire, qui délibérera et adoptera le projet, le cas échéant modifié pour tenir compte des avis émis et des observations formulées lors de la mise à disposition.

Article 6 : Monsieur le Président de la communauté de communes Seules Terre et Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 :

Ampliation du présent arrêté sera remise pour notification et exécution à :
Monsieur le sous-préfet de Bayeux
Monsieur le Président du Tribunal Administratif
Monsieur le Maire de la commune de Graye-sur-Mer
Monsieur le Président du SCoT du Bessin

A Creully sur Seules, le 14 décembre 2021

LE PRESIDENT
DE SEULLES TERRE ET MER

Thierry OZENNE



REÇU EN PREFECTURE

le 16/12/2021

Application agréée E-legalite.com